Image not found or type unknown

Clôturer chemin privee

Par **Dzen**, le **22/06/2022** à **21:08**

Bonjour, je suis seule et unique propriétaire d'un chemin privée qui, anciennement, permettait à mes voisins d'accéder a leurs maisons qui se situe à droite de ma maison. Depuis plus de 10 ans, un autre accès (goudronné) a été créer et tous les habitants qui passait avant par ce chemin ne l'emprunte plus. Mais, depuis le temps, d'autres maisons ont été construites à gauche de ma maison, et emprunte donc mon chemin (donc dans l'autre sens) pour accéder à leurs maisons (car une partie de la voie est goudronné) et ainsi éviter d'emprunter le petit chemin caillouteux a l'autre bout du chemin qui donne également accès à leur logements. Des servitudes de passage avaient été actées à l'époque au bénéfice de toutes les maisons qui se trouve à droite de mon domicile (logique car autrement ils n'auraient pas pu accéder à leur maison), mais maintenant, plus aucun d'entre eux ne passent par mon chemin, seulement les habitants de nouvelles constructions qui ne bénéficient d'aucune servitude s et qui peuvent accéder à leur logement par l'autre entrée du chemin. Question : puis je clôturer le terrain et reprendre la jouissance de ce chemin ? Dois je obtenir l'autorisation de la mairie ?

Par **Visiteur**, le **22/06/2022** à **21:46**

Bonjour,

Si une servitude a été actée vous n'avez pas le droit de cloturer..... ou il faudra leur donner la clé du portail.

Par **Dzen**, le **23/06/2022** à **00:47**

Bonsoir et merci pour votre réponse. mais plus aucunes des personnes à qui cette servitude a été octroyée n’emprunte le chemin (puisqu’il y a un autre accès) depuis plus de 10 ans … Dois je obligatoirement faire annuler ces servitudes par acte notarié avec les personnes concernées (qui n’auraient aucune raison de refuser puisqu’ils n’empruntent plus ce chemin) ?

Par **Visiteur**, le **23/06/2022** à **08:26**

Bonjour,

La servitude a été octroyée nominativement ? ou bien à des parcelles de terrain ?

Depuis combien de temps le passage n'est-il plus utilisé ?

[quote]
Article 706

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

[/quote]

[quote]
La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

[/quote]

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés